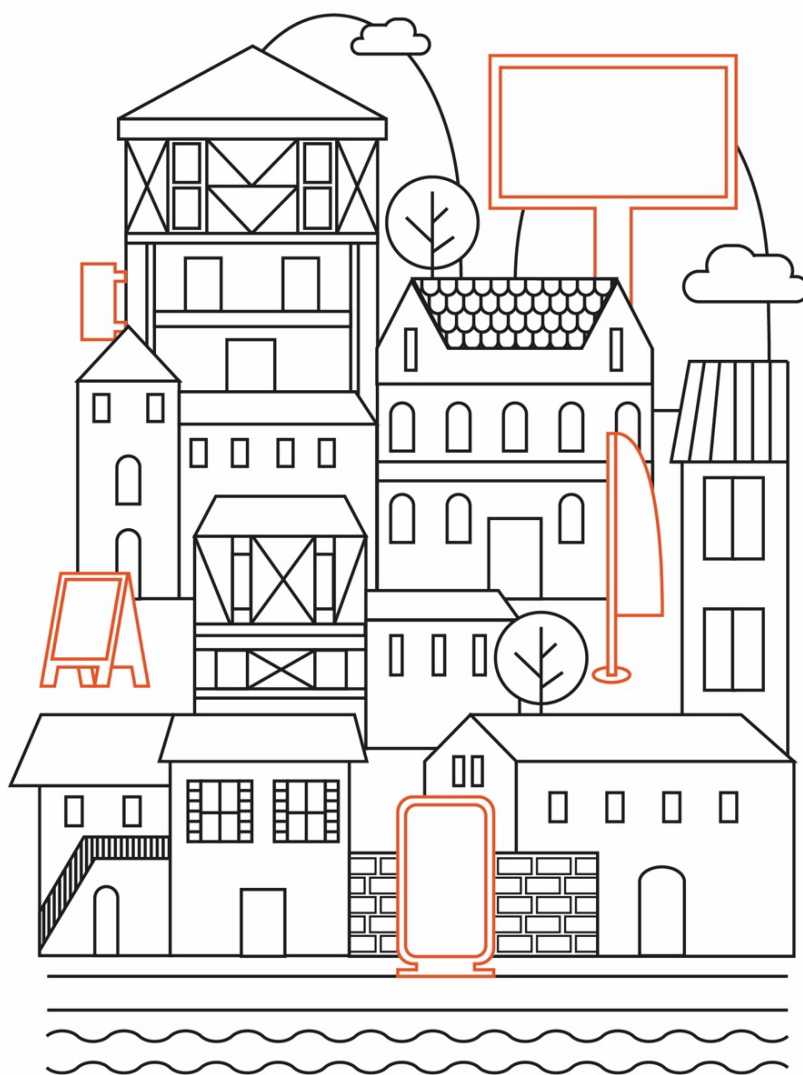


Règlement Local de Publicité (RLP)



accompagné par le bureau d'études

GOPUS
CONSEIL

Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023

Version arrêtée

Sommaire

<i>Lexique</i>	4
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération</i>	7
<i>Plan de zonage du Règlement Local de Publicité</i>	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

Département
des
Bouches du Rhône

Mairie de
BARBENTANE
13570

OBJET :
Limitation
d'agglomération sur
voies communales
N° 2020-043

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BARBENTANE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le code de la route et notamment, les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, et R 411.25 à 28,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long du chemin de la Lonne, du chemin de la Ramière, du chemin des Revaux, et du chemin du mouton s'

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Barbentane, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Chemin des Revaux au droit de la limite des parcelles cadastrées section AN n°102 et AK n°106.
- Chemin de la Ramière au droit de la limite des parcelles cadastrées section BB n°8 et AN n°80.
- Chemin de Mouton au droit de la limite des parcelles cadastrées section AI n°9 et AH n°14.
- Chemin de la Lonne au droit de la limite des parcelles cadastrées section AE n°39 et AC n°46.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I- 5ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Barbentane sur les voies communales suivantes sont abrogées.

- Chemin de la ramière
- Chemin de la Lonne
- Chemin des Revaux
- Chemin du mouton

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbentane.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6 à compter de la présente publication ou notification.

Article 7:

Monsieur Le Maire de Barbentane, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARBENTANE, le 06 février 2020

Le Maire,

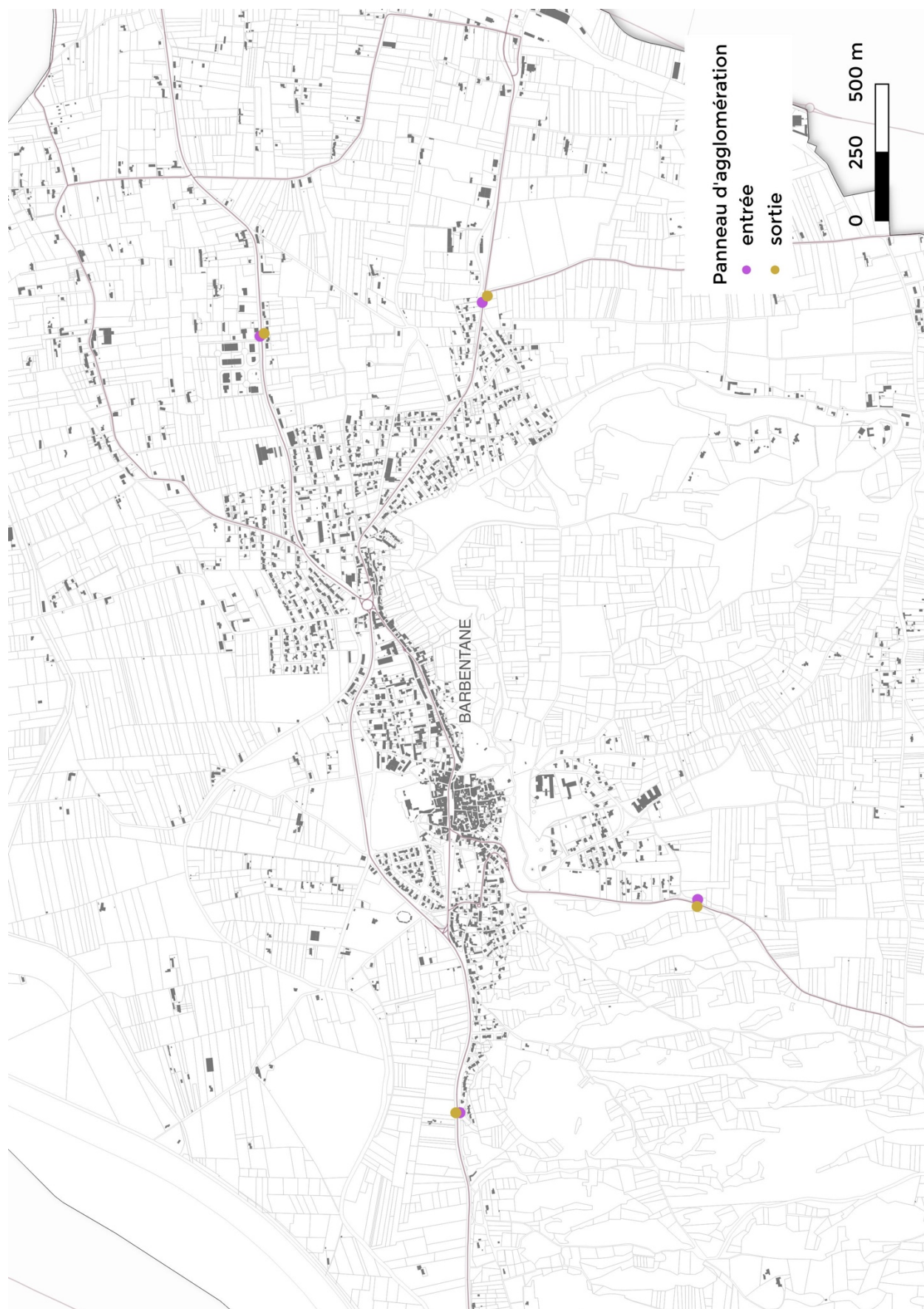
Jean-Christophe DAUDET



Destinataires :

- Police Municipale
- Archives
- Gendarmerie

Plan des panneaux d'agglomération



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

RLP de Barbentane - zonage

